

La Maison-Dieu, 111, 1972, 20-30.

Eloi DEKKERS, o.s.b.

CRÉATIVITÉ ET ORTHODOXIE DANS LA *LEX ORANDI*

LE problème qui nous occupe, nous préoccupe et parfois nous déchire, n'est pas neuf. Voici un passage de saint Augustin qui en dit long. Il faut, nous explique-t-il, avertir les adultes instruits qui se présentent pour le baptême, qu'ils vont entendre à l'église tout autre chose que des discours d'apparat, patiemment figiolés. Qu'ils s'habituent « à ne pas se moquer des évêques et des ministres, quand ils les entendent invoquer Dieu avec des barbarismes et des solécismes, sans même comprendre les mots qu'ils prononcent, ou en coupant les phrases en dépit du bon sens. Ce n'est pas que ces défauts n'aient pas à être corrigés pour que les fidèles puissent dire ' Amen ' à une prière qu'ils ont pu comprendre parfaitement. Bien sûr — ajoute Augustin —, mais entre-temps tout cela doit être toléré charitablement ¹ ».

I. LA TRADITION ANCIENNE

L'attitude et le travail de saint Augustin.

Ce tamen pie toleranda sunt a l'air quelque peu désabusé : ce n'est pas pour demain que l'on n'entendra à l'église que

1. *De catechizandis rudibus*, IX, 13.

des prières bien composées et bien dites. Le fin lettré qu'était Augustin a dû être maintes fois contrarié par ce qu'il entendait au cours des offices liturgiques : la Bible dans des traductions déficientes², le latin fort hésitant de l'évêque Valère, son prédécesseur sur le siège d'Hippone³, des prêtres qui s'emballaient pour des prières composées par des bavards incompétents, parfois même des hérétiques⁴. Si du moins ces personnes s'étaient laissées corriger par des frères plus instruits⁵ !

Saint Augustin monta toute une campagne pour éduquer clergé et fidèles. Il se mit à la recherche de versions plus correctes de la Bible et, au besoin, il les corrigea lui-même. Tout évêque qu'il est, Augustin retourne à son métier de grammairien et de rhéteur et compose un traité élémentaire sur la ponctuation, la prononciation et sur l'art de traduire avec exactitude et clarté, préférant toutefois « un barbarisme plutôt que d'employer un terme plus latin, mais moins clair⁶ ». Il sait bien que cette pédagogie ne sera pas du goût de tout le monde. Tel parmi ses lecteurs, dira-t-il, « se moquera de ces méthodes que je veux lui indiquer, sous prétexte qu'elles lui paraîtront puériles en raison de la grandeur de son intelligence ou de l'éclat de son illumination intérieure⁷ ». Aussi il n'en restera pas là. Sous son inspiration, les conciles africains édicteront des mesures de plus en plus précises en vue d'amender les prières en usage et de composer des répertoires euchologiques orthodoxes.

Les mesures des Conciles africains.

La série s'ouvre par le Concile d'Hippone de 393. Augustin n'est pas encore évêque ; il fut néanmoins invité à prendre la parole devant les Pères⁸. L'assemblée prescrit « *ut nemo in precibus vel Patrem pro Filio vel Filium pro Patre*

2. *Confessiones*, III, v, 9.

3. Possidius, *Vita Augustini*, V, 2 : « homo natura Graecus minusque Latina lingua et litteris instructus ».

4. *De baptismo*, VII, xxv, 47 : « multi quippe inruunt in preces non solum ab imperitis loquacibus, sed etiam ab hereticis compositas ».

5. *Ibid.* : « multorum enim preces emendantur cotidie, si doctioribus fuerint recitatae, et multa in eis reperiuntur contra catholicam fidem ».

6. *De doctrina christiana*, III, III, 7, trad. G. COMBÈS et FARGES, DDB, 1949 (*Biblioth. August.* 11), p. 349.

7. *Ibid.*, III, I, p. 339.

8. Cf. *Retractationes*, I, 17. Ce discours fut publié sous le titre *De fide et symbolo*.

*nominet, et cum altari assistitur, semper ad Patrem dirigatur oratio ; et quicumque sibi preces aliunde descripsit, non eis utatur nisi prius cum instructoribus fratribus contulerit*⁹. Le Concile de Carthage de 407 n'admet même pas que les évêques fassent exception : « *ut preces altaris quae probatae fuerint in concilio, ipsae ab omnibus episcopis dicantur* ». Celui de 419 précise encore : « *Placuit etiam hoc, ut preces quae probatae fuerint in concilio, sive praefationes sive commendationes seu manus impositiones, ab omnibus celebrentur, nec aliae omnino contra fidem proferrantur, sed quaecumque a prudentioribus fuerint conlatae, dicantur*¹⁰. » Sous des formes plus ou moins identiques, ces mêmes prescriptions reviendront dans les conciles et les recueils canoniques africains¹¹. Nous connaissons même le nom d'un de ces *fratres prudentiores*, qui recueillirent ou composèrent des formules euchologiques, l'évêque Voconius de Castellanium en Mauritanie¹² ; mais en fait de textes rien ou à peu près rien nous a été conservé¹³. On ne parvint sans doute pas à réaliser la prescription du concile de Marazane, difficile à dater et à localiser, mais dont Ferrand a conservé entre autres ce canon : « *ut una sit in sacramentis per omne Byzacium disciplina*¹⁴ ».

Cette fixation du formulaire liturgique n'était d'ailleurs pas faite pour plaire à tous, et le donastiste Pétilien se moqua du clergé catholique : « Suffira-t-il donc de connaître par cœur les incantations sacerdotales pour être prêtre¹⁵ ? »

On en conviendra, Pétilien est plus traditionaliste, et Augustin fait figure de novateur.

9. Can. 21 (= can. 23 du concile de Carthage de 397).

10. Can. 103.

11. On en trouvera commodément les textes dans l'édition sous presse des *Concilia Africana a. 345-525*, par CH. MUNIER (*Corpus Christianorum*, t. 149).

12. GENNADE DE MARSEILLE, *De viris illustribus*, 79 : « Composuit etiam Sacramentorum egregium volumen. »

13. Mgr. KL. GAMBER, *Codices Liturgici Latini antiquiores*, Fribourg, 1968², p. 29-55, a réuni tout ce qu'il a moyen de réunir, et même un peu plus. Une voie plus sûre pour détecter des fragments liturgiques d'origine africaine a été ouverte par feu E. A. Lowe, en étudiant les caractéristiques paléographiques propres aux plus anciens manuscrits écrits en Afrique, « An African School » dans les *Codices Latini Antiquiores*, Suppl., Oxford, 1971, p. [vii] - [x] et pl. I-VII.

14. *Breviatio Canonum*, 200.

15. Cité par AUGUSTIN, *Contra litteras Petiliani*, II, xxx, 68.

La prière chrétienne dans la tradition.

La prière spontanée — *de pectore* — telle était pour Tertullien la prière caractéristique du chrétien. Nous n'avons pas besoin d'un moniteur pour prier — affirme-t-il¹⁶ — comme vous autres, païens. Ce n'est pas une calomnie d'apologiste : nous en avons la preuve dans un texte de Pline l'Ancien qui décrit avec amples détails pareille cérémonie :

« Nous voyons les magistrats suprêmes s'adresser aux dieux avec des prières bien déterminées. Afin de ne passer aucun mot et de les prononcer tous dans l'ordre voulu, quelqu'un doit les devancer en lisant la formule prescrite dans le livre ; un deuxième cérémoniaire se trouve là et fait attention à tout ; un troisième commande à tous de se taire, tandis qu'un joueur de flûte fait de la musique de sorte qu'aucune voix discordante ne puisse être entendue¹⁷. »

La prière chrétienne est toute différente ; même la formule la plus auguste, la prière eucharistique, restera pendant des siècles une prière libre, laissée au gré du célébrant. « Qu'il prie comme il peut », dira saint Justin¹⁸. Et cette rubrique reviendra souvent dans la littérature des premiers siècles, et maintes fois en des termes identiques¹⁹. La prière eucharistique est laissée à la *virtus*, la δύναμις, ou dynamisme, à l'initiative du célébrant.

Lentement, un thème deviendra traditionnel et réussira à s'implanter, ainsi que quelques règles très générales, comme par exemple l'habitude d'adresser la prière au Père

16. *Apologeticum*, 30, 4. Cf. J. A. DÖLGER, « Vorbeter und Zeremoniar. Zu 'monitor' und 'praeire' », dans *Antike und Christentum*, II, Münster en Westph., 1930, pp. 241-251 ; G. ROHDE, *Die Kultsatzen der römischen Pontifices*, Berlin, 1936, p. 64-70.

17. *Naturalis historia*, XXVIII, II, 11 : « Videmusque certis precautionibus obsecrare summos magistratus et, ne quod verbum praeteratur aut praeposterum dicatur ; de scripto praeire aliquem, rursumque alium custodem dari qui adtendet, alium vero praeponi qui 'favere linguis' iubeat, tibicinem canere ne quid aliud exaudiatur. »

18. *Apologie*, I, 67, 5 : ὅση δύναμις αὐτῷ.

19. Cf. *ibid.*, I, 13, 1 : λόγῳ εὐχῆς καὶ εὐχαριστίας... προσφερόμεθα.. ὅση δύναμις αἰνοῦντες.

ORIGÈNE, *Contre Celse*, VIII, 13 ; KOETSCHAU, II, p. 230, 21-23 : τὸν ἕνα θεὸν... ταῖς κατὰ τὸ δυνατόν ἡμῖν ἰκεσίαις καὶ ἀξιώσεσι σέβομεν, προσάγοφντες τῷ θεῷ τῶν ὄλων τὰς εὐχὰς διὰ τοῦ μονογενοῦς αὐτοῦ.

HIPPOLYTE, *Tradition apostolique*, 5 : « non ad sermonem dicat, sed simili virtute gratias referat » ; *ibid.*, 9 : « secundum suam potestatem unusquisque oret » ; etc. Voir R. P. C. HANSON, « The Liberty of the Bishop to improvise Prayer in the Eucharist », dans *Vigiliae Christianae* 15, 1961, p. 172-176.

par le Fils²⁰. Toutefois, une restriction s'avérera bientôt nécessaire : « pourvu qu'il dise une prière d'une saine orthodoxie²¹ ». Cette limitation est parfaitement évidente d'ailleurs, et nous l'avons déjà rencontrée à plusieurs reprises dans les conciles africains. C'est un souci d'orthodoxie qui invite à la prudence, à la vigilance même ; mais il ne veut nullement porter atteinte à la liberté dans la formulation. Citons en entier la rubrique de la *Tradition apostolique* :

« Que l'évêque rende grâces comme nous l'avons dit plus haut. Il n'est pas du tout nécessaire qu'il prononce les mêmes mots que nous avons dits, comme s'il s'efforçait de (les dire) par cœur, en rendant grâces à Dieu ; mais que chacun prie selon ses capacités. Si quelqu'un est capable de prier assez longuement et (de dire) une prière solennelle, c'est bien. Mais si quelqu'un, quand il prie, dit une prière mesurée, qu'on ne l'en empêche pas, pourvu qu'il dise une prière d'une saine orthodoxie²². »

Sur cette rubrique se clôt la partie proprement euchologique du recueil canonico-liturgique d'Hippolyte²³, la partie qui contient les prières pour l'oblation et les ordinations. On formulera donc la prière comme on peut, mais pas d'élucubrations qui pourraient fomenter l'hérésie, qui pourraient engendrer des conceptions erronées en matière de foi.

Appel à l'autorité doctrinale de la liturgie.

Nous voyons apparaître en même temps les premiers appels à la liturgie comme argument théologique, comme norme de foi²⁴. Celui d'Origène est particulièrement vigou-

20. Cf. p. ex. ORIGÈNE, *Entretien avec Héraclide*, 4, éd. J. SCHERER (*Sources Chrét.* 67), p. 62. Voir B. CAPELLE, « Origène et l'oblation à faire au Père par le Fils d'après le papyrus de Toura », dans la *Rev. d'hist. eccl.* 47, 1952, pp. 163-171.

21. HIPPOLYTE, *Tradition apostolique*, 9 : « Tantum oret quod sanum est in orthodoxia. »

22. *Ibid.*, trad. D. B. BOTTE.

23. Il y a pourtant une double exception : à savoir les deux courtes prières lors de l'introduction de la lampe au repas de la communauté (chap. 25 — seulement dans la recension éthiopienne —) et la prière sur les fruits offerts à l'évêque (chap. 31).

24. Cf. K. FEDERER, *Liturgie und Glaube. Ein theologischesgeschichtliche Untersuchung*, Fribourg, 1950 ; M. PINTO, *O Valor teológico da Liturgia*, Braga, 1952 ; B. CAPELLE, « Autorité de la liturgie chez les Pères », dans *Recherches de théol. anc. et médiév.* 21, 1954, pp. 5-22.

reux. Dans son « entretien avec Héraclide » que nous avons déjà cité²⁵, Origène insiste :

« Il faut, dans nos prières, respecter les conventions (συνθήκαι). Si cela ne se fait pas, si les conventions ne sont pas observées, on en finira par remettre toujours tout en question. On a beau être évêque ou prêtre, diacre ou laïc (si on n'observe pas les συνθήκαι), on ne participe pas à la synaxe. De grâce, que les dites συνθήκαι soient en vigueur²⁶. »

On ne sait pas au juste ce que comportent ces συνθήκαι ; ce qui précède dans l'opuscule d'Origène ne parle que de la προσφορα, c'est-à-dire la prière eucharistique, qui doit « se faire toujours au Dieu tout-puissant par l'intermédiaire de Jésus Christ ». Pour Origène, c'est une base sûre pour la théologie trinitaire.

Un autre appel à la liturgie, moins passionné bien sûr que celui d'Origène, est resté célèbre et aura une influence durable. Augustin, au plus fort de la controverse pélagienne, achève son *De dono perseverantiae* sur un renvoi aux *orationes quas semper habuit et habebit Ecclesia*,

à ces prières que l'Eglise a toujours adressées à Dieu depuis qu'elle existe et qu'elle lui adressera jusqu'à la fin de ce monde. Car la vérité dont je parle..., l'Eglise ne l'a jamais tue dans ses prières, encore que parfois elle n'ait pas jugé nécessaire, en l'absence de toute attaque contre elle, de la produire dans des discours. En quel temps en effet l'Eglise a-t-elle omis de prier pour les infidèles, et même pour ses ennemis, afin qu'ils croient ? En quel temps un fidèle, si l'un de ses amis ou de ses proches ou son épouse était dans l'infidélité, a-t-il omis de prier afin de lui obtenir du Seigneur la grâce d'adhérer docilement à la foi chrétienne ? Et quel est celui qui n'a jamais prié pour lui-même afin de persévérer dans le Seigneur ? Et lorsque le prêtre, dans l'invocation au Seigneur qu'il prononce sur les fidèles, dit : ' Donnez-leur, Seigneur, de persévérer en vous jusqu'à la fin ', qui est-ce qui ose le reprendre, je ne dis pas en paroles, mais même en pensée ? Chacun ne répond-il pas au contraire : ' Amen ' à cette bénédiction, confessant de bouche ce qu'il croit dans son cœur ? C'est en priant ainsi et donc en professant la foi que l'Eglise est née, qu'elle croît, qu'elle a grandi... Supposer que l'Eglise demande à Dieu la foi et la persévérance avec l'idée qu'elle peut se les donner elle-même, ce serait sup-

25. *Supra*, n. 20.

26. Tel semble être le sens de ce passage très corrompu, cf. la note de J. SCHERER, o.c., pp. 64-67.

poser — et comment l'admettre ? — que ses prières ne sont pas de vraies prières, mais des prières faites par acquit (*perfunctoriae*)²⁷.

Augustin sait fort bien que les prières auxquelles il fait allusion, varient infiniment entre elles ; s'il cite un bout de texte, ce n'est qu'un exemple entre mille, et un exemple peut-être fictif, qu'il improvise sur-le-champ. Pour lui, comme pour Origène, la liturgie n'est pas un arsenal de *loci theologici*, de formules précises et nettes, prêtes à l'emploi ; c'est un enseignement d'ensemble, dont les lignes générales, les idées dominantes se dégagent nettement, répétées sous mille formes différentes, dans l'Eglise entière dès le temps des Apôtres. L'autorité doctrinale de la liturgie ne se base donc pas sur sa fixité, mais plutôt sur sa mutabilité même, cette aptitude à revenir toujours à la même dominante à travers des formes variées et muables.

Les formules liturgiques comme lieux théologiques.

Au cours du 4^e siècle, et surtout dès la seconde moitié, théologiens et controversistes en appellent de plus en plus souvent à des formules liturgiques comme *locus theologicus*. Il se manifeste ainsi une certaine réciprocity des influences : le culte exige des prières *in orthodoxia*, et, d'autre part, les textes liturgiques sont normatifs pour la foi.

Prosper d'Aquitaine, résumant saint Augustin, condensera cette double perspective dans une formule lapidaire : *ut legem credendi lex statuat supplicandi*. Vue dans son contexte, elle est parfaitement recevable : « Considérons les mystères des obsécrationes sacerdotales. Transmis par les apôtres, ils sont célébrés uniformément (*uniformiter*), dans le monde entier et dans toute l'Eglise catholique, pour que la loi de la prière constitue la loi de la foi »²⁸. Dans un passage parallèle²⁹, Prosper, au lieu de *uniformiter*, emploie l'adverbe *concorditer*. La liturgie de son temps ne comportant encore que peu d'éléments fixes, l'uniformité requise par Prosper est toute en profondeur, s'accommodant fort bien de rites et de formules différents, mais traduisant le même esprit. Il ne s'agit pas de formules identiques répétées

27. *De dono perseverantiae*, XXIII, 63, trad. de J. CHÉNÉ et J. PINTARD, DDB, 1962 (*Biblioth. August.*, 24), p. 751 sv.

28. « *Capitula Augustini* » seu « *Praeteritorum Sedis Apostolicae episcoporum auctoritas de gratia Dei* », 8-PL, 51, 209 C.

29. *De vocatione gentium*, I, 12-PL, 51, 664 C.

inlassablement, mais de prières variées mais concordantes, dont se dégage une doctrine cohérente ; une telle prière ne saurait être *perfunctoria*, vaine, sans contenu, superflue. Prosper évite donc de dogmatiser sur n'importe quel texte liturgique, et d'autre part, la *lex credendi* n'exige pas que tout le formulaire liturgique soit passé au crible d'une théologie sourcilleuse.

L'adage de Prosper, séparé de son contexte, qui en limite la portée, contribua notablement à donner aux textes liturgiques une certaine rigidité. Traduisant la foi de l'Eglise, et appelé à en témoigner, le formulaire liturgique devient facilement « intouchable ». Dès qu'on se départit de la discrétion de saint Augustin, qui ne s'attachait pas à un mot ou un rit pris séparément, mais à la pratique, multiforme mais concordante, de l'Eglise universelle et séculaire, l'importance de la teneur même d'une formule devait aller grandissante.

II. TENDANCES À UNE RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

La lettre d'Innocent I^{er} à Decentius de Gubbio.

Sur quelle courbe de cette ligne sinueuse faut-il placer la célèbre lettre du pape Innocent I^{er} à Decentius de Gubbio ? Le 19 mars 416, le pape écrivit à un évêque de la Romagna ces phrases incisives qui feront la joie des canonistes du Moyen Age : « Si les évêques du Seigneur voulaient observer dans toute leur intégrité les institutions ecclésiastiques, telles que les bienheureux apôtres nous les ont léguées, aucune diversité, aucune variété ne se trouverait dans les cérémonies elles-mêmes ni dans les prières sacramentelles. Mais comme chacun estime qu'il faut s'en tenir, non pas à la tradition, mais à ce que bon lui semble, des différences dans les observances et les célébrations se sont introduites en différents lieux et en plusieurs églises. C'est un scandale pour le peuple fidèle qui, ne connaissant plus les anciennes traditions corrompues par la présomption humaine, croit ou bien que les Eglises ne s'entendent plus entre elles, ou bien que les apôtres et leurs successeurs immédiats ont introduit eux-mêmes la contradiction. Qui donc saurait ignorer ou mépriser que ce qui a été légué à l'Eglise Romaine

par Pierre, le prince des apôtres, et qui y est toujours observé, doit être observé par tous, sans introduire ni ajouter quoi que ce soit qui manque d'autorité, ni même ce qui pourrait se prévaloir d'exemples qui ne viendraient pas de Rome ; car il est tout de même manifeste que dans toute l'Italie, les Gaules, les Espagnes, l'Afrique, la Sicile et dans les îles intermédiaires, aucune Eglise n'a été fondée si ce n'est par ceux que le vénérable apôtre Pierre ou ses successeurs leur ont envoyés comme évêques³⁰. »

Ce texte très ferme pose pourtant des problèmes³¹. Le pape, que veut-il au juste ? Pas question d'imposer des livres liturgiques pleinement organisés, rituels ou sacramentaires, ces livres n'existant pas encore ; la suite de la lettre n'en parle d'ailleurs pas et semble même exclure la possibilité de les écrire³². Il s'agit principalement de problèmes rituels, le moment pour donner la paix à la messe, pour réciter les dyptiques, la confirmation à conférer par les seuls évêques, le jeûne du samedi, le *fermentum* à porter aux églises presbytérales, les exorcismes, la pénitence et l'extrême-onction³³. Le contenu de tout cela semble un peu maigre après une ouverture aussi solennelle. Le pape insiste surtout sur l'uniformité du rituel, tandis qu'il suppose éta-

30. *Epist.* 25, 1. 2-PL, 20, 551-552 : « Si instituta ecclesiastica, ut sunt a beatis Apostolis tradita, integra vellent servare Domini sacerdotes, nulla diversitas, nulla varietas in ipsis ordinibus et consecrationibus haberetur. Sed dum unusquisque non quod traditum est, sed quod sibi visum fuerit, hoc estimat esse tenendum, inde diversa in diversis locis aut ecclesiis aut teneri, aut celebrari videntur ; ac fit scandalum populis, qui dum nesciunt traditiones antiquas humana praesumptione corruptas, putent sibi aut ecclesias non convenire, aut ab Apostolis vel apostolicis viris contrarietatem inductam. Quis enim nesciat aut non advertat, id quod a principe Apostolorum Petro Romanae Ecclesiae traditum est, ac nunc usque custoditur, ab omnibus debere servari ; nec superduci aut introduci aliquid, quod auctoritatem non habeat, aut aliunde accipere videatur exemplum, praesertim cum sit manifestum, in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam, et insulas interiacentes, nullum instituisse ecclesias, nisi eos quos venerabilis apostolus Petrus aut eius successores constituerint sacerdotes ? »

31. Comme d'ailleurs toute la suite de cette même lettre, document des plus énigmatiques malgré son ton tranchant. Un pape, affectant d'observer la loi de l'arcane dans une lettre à un évêque, c'est pour le moins curieux (cf. n. III, 6 : « verba dicere non possum, ne magis prodere videar quam ad consultationem respondere » ; VIII, 12 : « Reliqua vero, quae scribi fas non erat »).

32. Voir les textes cités dans la note précédente.

33. Voir une analyse de ces questions par G. ELLARD, « How fifth-century Rome administered Sacraments », dans *Theol. Studies* 9, 1948, pp. 3-19 ; B. CAPELLE, « Innocent Ier et le canon de la Messe », dans ses *Travaux liturgiques* II, Louvain, 1962, pp. 236-247 ; E. GRIFFE, dans le *Bull. de littér. eccl.* 59, 1958, pp. 65-72.

blie et admise la teneur des paroles sacramentelles, au moins celles de la confirmation.

On constate un certain durcissement qui, à cette époque, semble exceptionnel. Ce n'est pas le souci de l'orthodoxie qui dicta cette lettre, mais la hantise de l'arbitraire, du pluralisme. C'est dans la ligne des conciles africains, mais l'inspiration est différente ; là, ce sont les textes qui comptent et leur saine doctrine, beaucoup moins les rites. On ne peut dénier aux vues du pape Innocent une grande clairvoyance, mais son attachement à des questions du cérémonial lui fait courir le risque de sous-estimer l'essentiel.

Bien que sa lettre se retrouve souvent dans les collections canoniques — et cela dès le 6^e siècle³⁴ —, son influence réelle sur l'expansion du rit romain reste assez limitée. Toute différente en deviendra la portée dès que les sacramentaires et les *ordines* romains auront été élaborés.

Autres documents des Papes.

Il est curieux de comparer la lettre d'Innocent I^{er} avec celle qu'adressa le pape Vigile à Profuturus de Braga. A la suite d'une consultation du métropolitain de la Galice sur la place d'insertion des prières propres aux grandes fêtes dans l'ordinaire de la messe, le pape lui envoya, le 29 juin 538, le texte de la *canonica prex* et, à titre d'exemple, les prières à insérer le jour de Pâques³⁵. Les insertions propres aux autres fêtes étaient donc laissées au gré du correspondant ; de plus, « le pape ne prescrit rien, ne condamne rien en ce qui touche la prière consécrationnaire ; il n'enjoint pas d'adopter la formule romaine³⁶ ». D'autre part, le pape insiste

34. Cf. H. WURM, *Studien und Texte zur Dekretalensammlung des Dionysius Exiguus*, Bonn, 1939 (réédition Amsterdam, 1964), pp. 124-128.

35. Epist. 1, 5-PL, 69, 18 C : « Ordinem quoque precum in celebritate missarum nullo nos tempore, nulla festivitate significamus habere diversum ; sed semper eodem tenore oblata Deo numera consecrare. Quoties vero paschalis aut ascensionis Domini, vel pentecostes, et epiphaniae, sanctorumque Dei fuerit agenda festivitas, singula capitula diebus apta subiungimus, quibus commemorationem sanctae sollemnitatis aut eorum facimus, quorum natalitia celebramus ; cetera vero ordine consueto prosequimur. Quapropter et ipsius canonicae precis textum direximus subter adiectum, quem Deo propitio ex apostolica traditione suscepimus. Et ut caritas tua cognoscat quibus locis aliqua festivitibus apta connectimus, Paschalis diei preces simul adiecimus. »

36. P. DAVID, *Etudes historiques sur la Galice et le Portugal du VI^e au XII^e siècle*, Lisbonne, 1947, p. 88. — Pour le sens exact des *preces* à insérer voir J. O. BRAGANÇA, « A Carta do Papa Vigilio ao Arcebispo Profuturo de Braga », dans *Bracara Augusta* 21, 1968, pp. 25-31.

pour qu'on n'emploie pas une formule hérétique du *Gloria Patri*. Les autres points examinés dans sa lettre intéressent plutôt le rituel ; toutefois, le ton est plus accommodant que celui de la lettre d'Innocent I^{er}.

Nettement plus libéral sera le pape Grégoire I^{er}. Sa devise est restée célèbre : *In una fide nihil officit sanctae Ecclesiae consuetudo diversa*³⁷. Ce sera pourtant sous le patronage de son autorité que la liturgie romaine se répandra dans tout l'Occident, mais en incorporant de très nombreux éléments des anciens rites gallicans, hispaniques et germaniques³⁸. Mais cette unification, toute relative d'ailleurs, se fera plutôt sous la poussée du pouvoir civil, et cela dans une optique qui n'était pas spécifiquement religieuse³⁹.

*
**

On voit donc se créer lentement des tendances à la réglementation, à des restrictions de la liberté créatrice. Mais ces tendances ne se basent pas sur une exigence intrinsèque du culte. En soi, la liturgie ne l'exige pas, mais c'est nécessaire, parce qu'il y a des célébrants qui manquent d'instruction pour composer eux-mêmes des prières convenables, ou qui manquent simplement d'inspiration ; et il y en a d'autres qui verseraient dans l'hérésie. La liturgie elle-même ne demande pas une réglementation, mais les hommes qui doivent la célébrer ; elle est nécessaire pour pallier à leurs déficiences, et devient superflue au fur et à mesure que l'éducation liturgique de la communauté entière, célébrant et fidèles, s'achève, si jamais elle y arrive pleinement ! La réglementation n'est nécessaire que dans la mesure où les hommes en ont besoin ; elle ne constitue pas un aspect fondamental, essentiel de la liturgie. Les données de l'histoire sont aux antipodes des définitions classiques de la liturgie.

Eloi DEKKERS, o.s.b.

37. *Epist.* I, 41, à Léandre de Séville. D'autres textes encore sont cités au cours de la pénétrante analyse de P. MEYVAERT, « Diversity within Unity, a Gregorian Theme », dans *The Heythrop Journal* 4, 1963, pp. 141-162.

38. Cf. C. VOGEL, « Les échanges liturgiques entre Rome et les pays francs jusqu'à l'époque de Charlemagne », dans les *Settimane di studi sull' Alto Medioevo* VII (1), Spolète, 1960, pp. 185-295.

39. On trouvera quelques détails sur les périodes suivantes et sur l'importance de l'invention de l'imprimerie pour la fixation de la liturgie dans notre article « Peut-on programmer à l'avance une célébration liturgique ? », dans *Paroisse et Liturgie* 52, 1970, pp. 491-500.